



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-084

PUBLIÉ LE 28 MARS 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2025-03-27-00003 - Arrêté n°2025-10 du 27 mars 2025 portant délégation de signature au DASEN de l'Isère (4 pages) Page 4

84-2025-03-28-00002 - Arrêté n°2025-12 du 28 mars 2025 portant délégation de signature au DASEN de la Haute-Savoie (4 pages) Page 8

84-2025-03-27-00006 - ARRÊTÉ SG n° 2025-03 du 27/03/2025 portant modification de la composition du comité social d'administration académique et de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble (3 pages) Page 12

84-2025-03-27-00005 - ARRÊTÉ SG n° 2025-04 portant modification de la composition des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Grenoble (3 pages) Page 15

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2025-03-28-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire n° SGAMISED RH-BZREC-2025-03-24-01 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale sessions 2024, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est - V11 (2 pages) Page 18

84-2025-03-28-00011 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session du 24 SEPTEMBRE 2024 V1 (8 pages) Page 20

84-2025-03-28-00007 - RRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BZREC-2025-03-21-02 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport du recrutement de gardien de la paix - session du 11 mars 2025 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (5 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-03-27-00009 - 2025-14-0102 EHPAD Résidence Les Tamaris nn habil aide sociale (3 pages) Page 33

84-2025-02-28-00017 - Arrêté ARS n°2024-14-0587 et Départemental n° 2025-1721 portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Victor Hugo » situé à VIENNE (38200). (4 pages) Page 36

84-2025-03-27-00007 - Arrêté N°2025-14-0081 Arrêté départemental n°2025-11?? Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou ?? partie pour personnes handicapées « EAM Résidence Mutualiste Transverse » situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES ??(42500) (3 pages)

Page 40

84-2025-03-27-00008 - Arrêté N°2025-14-0105?? Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes ?? âgées dépendantes EHPAD LE FLOREAL situé à FRONTENEX (73460) (3 pages)

Page 43

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-03-28-00009 - Arrêté n° 2025-24-0015 du 28 mars 2025 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul (Isère)?? (2 pages)

Page 46

84-2025-03-28-00004 - Arrêté n° 2025-24-0016 du 28 mars 2025 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale de Champvert (Rhône)?? (2 pages)

Page 48

84-2025-03-28-00005 - Arrêté n° 2025-24-0017 du 28 mars 2025?? portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône)?? (2 pages)

Page 50

84-2025-03-28-00006 - Arrêté n° 2025-24-0018 du 28 mars 2025 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Léon Bérard (Rhône)?? (2 pages)

Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2025-03-28-00008 - 2025-03-28_ARS-ARA_Décision n°2025-23-0017_HAB Agents_DLI_Traitement Données caractère personnel & Accès Répertoire Centres de santé.docx (4 pages)

Page 54

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-03-27-00004 - Arrêté 2025-69 relatif à la fixation du montant et des conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les "parcours emploi compétences" (PEC) et les "contrats initiative emploi i-tous publics" (CIE Tous publics) (5 pages)

Page 58

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-03-28-00003 - Arrêté extension 2025 - EPFL 74 (3 pages)

Page 63



Arrêté n°2025-10 portant délégation de signature du recteur au DASEN de l'Isère

Le recteur

- VU** Le code général de la fonction publique,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** Les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** L'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** Le décret du 12 mars 2025 nommant Monsieur Philippe DULBECCO, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** Le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** Le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** L'arrêté rectoral n°2012-9 du 3 février 2012 relatif à la gestion des bourses du second degré,
- VU** L'arrêté n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°38-2025-03-26-00003 du 26 mars 2025 de la préfète de l'Isère donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté 2025-56 du 21 mars 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation.

Il est donné délégation de signature à **Monsieur Patrice GROS**, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré : gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des retraités.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques affectés à la DSDEN

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des commissions départementales de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeurs des écoles

Vie scolaire

- gestion des bourses du second degré des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés et dans les lycées publics et privés de l'académie,
- réponse aux recours hiérarchiques en matière de bourses des collèges publics de l'académie,
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,

- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel de matériels pédagogiques adaptés au profit d'élèves handicapés du premier et du second degré et des élèves des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- réponses aux recours hiérarchiques formés à la suite de sanctions disciplinaires prononcées par les chefs d'établissements,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances mis en place en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- arrêté de composition du comité social d'administration spécial départemental (CSA SD),
- courriers constitutifs de l'avis préfectoral relatif aux projets de désaffectation des terrains, des locaux scolaires et des logements d'instituteurs par les communes,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail),
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- gestion des moyens des AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- ordres de mission permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement,
- arrêté relatif aux crédits ouverts pour le fonctionnement du service municipal de la santé scolaire de la ville de Grenoble.

ARTICLE 2 :

Monsieur Patrice GROS peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à ses collaborateurs selon les termes de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-21 du 26 novembre 2024 à compter de son entrée en vigueur.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 mars 2025

Philippe Dulbecco



Arrêté n°2025-12 portant délégation de signature du recteur au DASEN de la Haute-Savoie

Le recteur

- VU** Le code général de la fonction publique,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** Les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** L'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** Le décret du 12 mars 2025 nommant Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** Le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** Le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Frédéric BABLON, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** L'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1^{er} degré public de l'académie,
- VU** La convention du 1^{er} mars 2019 relative à la politique de l'académie de Grenoble en faveur du volontariat chez les sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie,
- VU** L'arrêté n°2025-56 du 21 mars 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2025-07 du 27 mars 2025 du préfet du département de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Il est donné délégation de signature à **Monsieur Frédéric BABLON**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public dans le département de la Haute-Savoie, à l'exclusion des retraites,
- gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

8) signature des conventions individuelles relatives aux sapeurs-pompiers volontaires

Examens

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- réponses aux recours hiérarchiques formés à la suite de sanctions disciplinaires prononcées par les chefs d'établissements,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- arrêté de composition du comité social d'administration spécial départemental (CSA SD),
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail),

- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- gestion des moyens des AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, Monsieur Frédéric BABLON peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à ses collaborateurs selon les termes de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023-13 du 31 mai 2023 à compter de son entrée en vigueur.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 mars 2025

Philippe Dulbecco

ARRÊTÉ SG n° 2025-03

Arrêté du 27/03/2025 portant modification de la composition du comité social d'administration académique et de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté SG n°2024-11 du 14/10/2024 portant modification des membres du comité social d'administration académique et de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble,

Vu le Décret du 12 mars 2025 portant nomination du recteur de l'académie de Grenoble - M. DULBECCO (Philippe)

ARRETE :

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration académique (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie de Grenoble comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

La composition du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour un mandat de 4 ans, et s'établit désormais ainsi qu'il suit :

1. Au titre de la FSU – 5 sièges

Titulaires

Monsieur François LECOINTE
Madame Zahia BOUNEMOURA
Madame Magali DERUELLE
Monsieur Bertrand GUILLAUD-ROLLIN
Madame Marilyn MEYNET

Suppléants

Monsieur Maxime VEGHIN
Madame Isabelle AMODIO
Monsieur Olivier MOINE
Madame Amélie CHAPAPRIA
Monsieur Luc BASTRENTAZ

2. Au titre de l'UNSA-Éducation – 2 sièges

Titulaires

Monsieur Serge RAVEL
Madame Sophie DESCAZAUX

Suppléants

Monsieur Jean-Marie LASSERRE
Monsieur Marc DURIEUX

3. Au titre de la CFDT Education publique – 2 sièges

Titulaires

Madame Muriel SALVATORI
Madame Marie-Luce PENEAU-KEMPF

Suppléants

Monsieur Gilles PETIT
Madame Véronique UNAL

4. Au titre de la FNEC-FP-FO – 1 siège

Titulaire

Monsieur Régis HÉRAUD

Suppléant

Monsieur Alain PIAT

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie de Grenoble comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 4

La composition de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour un mandat de 4 ans, et s'établit désormais ainsi qu'il suit :

1. Au titre de la FSU – 5 sièges

Titulaires

Madame Marilyn MEYNET
Madame Amélie CHAPAPRIA
Monsieur Maxime VEGHIN
Madame Isabelle AMODIO
Monsieur Luc BASTRENTAZ

Suppléants

Madame Anne DORTEL
Madame Sonia CHATAGNER
Monsieur Yann QUEINNEC
Madame Catherine WALTHERT-SELOSSE
Madame Sandrine EYRAUD

2. Au titre de l'UNSA-Éducation – 2 sièges

Titulaires

Monsieur Serge RAVEL
Monsieur Marc DURIEUX

Suppléants

Monsieur Francis MENEU
Monsieur Stéphane LARRIEU

3. Au titre de la CFDT Education publique – 2 sièges

Titulaires

Madame Marie-Luce PENEAU-KEMPF
Monsieur Gilles PETIT

Suppléants

Madame Karen SOLIER
Monsieur Michel IMBERT

4. Au titre de la FNEC-FP-FO – 1 siège

Titulaire

Monsieur Alain PIAT

Suppléant

Monsieur Christophe BOUCHARÉCHAS

Article 5

Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 6

L'arrêté SG n° 2024-12 du 16 octobre 2024 est abrogé.

Article 7

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, et fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Grenoble, le 27 mars 2025

Philippe Dulbecco

ARRÊTÉ SG n° 2025-04

portant modification de la composition des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal des élections résultant de la désagrégation des voix obtenues pour le scrutin du CSA de proximité de Grenoble le 8 décembre 2022,

Vu le Décret du 12 mars 2025 portant nomination du recteur de l'académie de Grenoble - M. DULBECCO (Philippe)

ARRETE :

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration spécial académique (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial académique institué auprès du recteur de l'académie de Grenoble comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de sigle dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FNEC-FP-FO – 3 sièges

Titulaire

Madame Carine BAREILLE
Monsieur Philippe BEAUFORT
Madame Salima BOUCHALTA

Suppléant

Non représenté
Madame Linda BOULKROUNE
Madame Eve DUPROZ

2. Au titre de l'UNSA-Éducation – 3 sièges

Titulaires

Monsieur Christophe ONILLON
Monsieur Ludovic HYVERT
Madame Sandrine PERUCHON

Suppléants

Madame Sophie LE TIEC-PELLIN
Monsieur Gamel DEBECHE
Madame Odette TURIAS

3. Au titre de la FSU – 2 sièges

Titulaires

Non représenté
Non représenté

Suppléants

Madame Carine PERTILLE
Madame Sabrina DELACOTTE

4. Au titre de la CFDT Education publique – 2 sièges

Titulaires

Madame Séverine MOYSAN
Madame Christelle GUILIANO

Suppléants

Madame Florence DUBONNET
Monsieur Benjamin BRICHET-BILLET

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique institué auprès du recteur de l'académie de Grenoble comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Grenoble les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FNEC-FP-FO – 3 sièges

Titulaire

Madame Salima BOUCHALTA
Madame Linda BOULKROUNE
Madame Eve DUPROZ

Suppléant

Monsieur Philippe BEAUFORT
Madame Nadia BEN ALLAL
Monsieur Denis REVERCHON

2. Au titre de l'UNSA-Éducation – 3 sièges

Titulaires

Monsieur Gamel DEBECHE
Madame Sophie LE TIEC-PELLIN
Madame Odette TURIAS

Suppléants

Madame Sandrine PERUCHON
Monsieur Christophe ONILLON
Madame Ghislaine EZIN

3. Au titre de la FSU – 2 sièges

Titulaires

Non représenté

Non représenté

Suppléants

Madame Lisa BLIN

Madame Carine PERTILLE

4. Au titre de la CFDT Education publique – 2 sièges

Titulaires

Madame Christelle GUILIANO

Madame Florence DUBONNET

Suppléants

Madame Laurence LEBON

Monsieur Olivier GRASDEPOT

Article 5

Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 16 janvier 2023.

Article 6

L'arrêté SG n° 2024-02 du 31 janvier 2024 est abrogé.

Article 7

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, et fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Grenoble, le 27 mars 2025

Philippe Dulbecco



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire n° SGAMISED RH-BZREC-2025-03-24-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
sessions 2024, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est - V11**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/6, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2025 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/6, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale – session 2024/6 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est complétée comme suit :

JOURJON	BASTIEN	2024/6
GUNTHER	KEVIN	2024/6
PERRAULT-VANNIER	NOE	2024/6
TIPHAINE	ERWAN	2024/6

Liste arrêtée à 4 noms.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 28 mars 2025

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BZREC-2025-03-05-01

fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 24 septembre 2024 - V1

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars modifiant l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2024 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale du 24 septembre 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la deuxième session de l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport du recrutement de gardien de la paix du 24 septembre 2024

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale du recrutement de gardien de la paix du 24 septembre 2024

Sur la proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 24 septembre 2024 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est, est fixée comme suit :

ARTICLE 2 : – La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 24 septembre 2024 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

DUSSART LEO
LACOSTE NELLY

ARTICLE 3 : – La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 24 septembre 2024 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ALI	ADRACHE
ALLOMBERT	SOPHIE
ASSANI	ABAKRI
AYGLON	LUCAS
BOUCHEX	FAUSTINE
BOUTIN	PIERRICK
BREGEON	MAILI
BUTIN	CORENTIN
CANITROT	MALCOLM
CHABANE	SAHRA
CHRISTOPH	SAMUEL
COENEGRACHT	INTI
DALLAN	MATHIEU
DELORME	DYLAN
DIJOUX	OCEANE
DUBOIS	JUSTINE
DURIEU	JULES
ETENNE	LILIAN
FARGERÉ	MANON
FIGUEIREDO	CHLOE
FIGUEIREDO	CLARA
GIBBE	JULIEN
GONTHIER	DAMIEN
IMBERT	EVA
LEBLANC	THOMAS
MAZET	ELIE-
MOHAMED-MEBAREK	MONA
MONTBOBIER	ALEXIS-
MONTEIRO	PAULINE
MORAIS	RAPHAEL
NARDO	FLAVIEN
PETITJEAN	ALAN
PORTRON	PIERRICK

POTHIER	ILLIAN
RAQUIN	EVAN
REY-FONSATTI	NICOLAS
ROUCHEL	GUILLAUME
ROUGEMONT	MAEVA
SANTORO	YOANN
SOUCHE	LUCAS
STIEGLER	GARY
SUC	THOMAS
TORRES	STEVE

ARTICLE 4 : – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 24 septembre 2024 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ALI M'COLO	BIDIYAR
ANDRIEUX	MATHIEU
ATALLAH	JULIEN
AUBRUN	VALENTIN
AUDIGANE	LOUNA
BEGOT	LEA
BENOIST	MAXIME
BERNARD	SIMON
BERTRAND	NATHAN
BORIAS	LEANE
BOSSER	LUCAS
BOUCHARD	PAULINE
BOYAT	LUCAS
BOZONNET	ANTHONY
BRANCATO	GIANI
BREUX	SAMANTHA
BREYER	CHARLES
BROYER -DOS SANTOS	TIAGO
BUCILLIAT	KYLIANN
CAPRERA-GRACIA	NATHAN
	GUILLAUM
CASSANI	E
CASSANO	MATTIS
CASTEL	ELEONORE
CHAILLOUX	VALENTIN
CHAMPEAU	EVA
CHATRON	JULES
CHEVALIER	SEBASTIEN

CHOSSON	DORIAN
COQUARD	JOHANNE
CORTIAL	CORALIE
CUENOT	CLARISSE
CUSANT	MELINA
DE ALMEIDA DOS SANTOS	NADINE
DE SCHAEPMEESTER	BASTIEN
DELBOURG	MATTEO
DELEGLISE CHASSAIGNE	MALO
DOS SANTOS	VINCENT
DUBOIS	HUGO
DUBOST	MATHYS
DUJARDIN	ARTHUR
FORNAIO	LENNY
FRAYSSE	CAMIL
GEFFROY	SOLENN
GENDROLINI	EMMA
GERBAULT	ANTHONY
GIBAULT	CAMILLE
GILORMINI	UGO
GLEHEN	SARAH
GUILLAUMONT	SARAH
GUILLEMAUT	ENZO
GUO-MILET	BASTIEN
HARAS	JULIEN
JACQUIN	YLIAN
JAMOND	MAREVA
JARLIER	THOMAS
JEAN-LOUIS	DYLAN
LACOMBE	EMMA
LEFEBVRE	LEANE
LEGROS	THOMAS
LEJOYEUX	CECILE
LELAY	JUSTINE
LHERITIER	QUENTIN
LIMAGNE	LILOU
LIRON	CANELLE
MAGAND	AMBRE
MAHISTRE	NOLAN
MAIA DE CARVALHO	SANDRO
MARCON	LEA
MARTIN	CLEMENT

MARTIN	CECILE
MARTINET	ELOHAN
MARTINS	ENZO
MASSARDIER	CHLOE
MASSON	AUDRIC
MAUDRY	EWAN
MAYORAL	GREGOIRE
MERMOUX	LEANA
MICHAUD	MATHIS
MICHELUCCI	ANTOINE
MICHON	TOM
MIRANDA	RICHARD
MLAZINDROU	HAKIM
MOLLARD	REMY
MOSCATELLI	ENZO
NADALLE	LOUANE
NAULEAU	ROMAIN
PASCUAL	BRANDON
PAYEN	CHLOE
PIRES	THIBAUT
PLANTIER	CLARA
RANDON	MATHILDE
RAYMOND	LISA
REGAZZONI	MATEO
REGNIER	FLORIAN
RETAILLE	EWEN
RICHARD	LILOU
ROBERT	FLAVIEN
ROBERT	AXEL
ROIZON	MATTEO
ROS	MATHIS
ROSTAING	SANDY
ROUVIERE	ELIOTT
ROZE	ANTHONY
SOILIH	BENALI
TEMILLI	MOHAMED
TOMIO	INES
TOUSSAINT	THEO
TRUCHE	BASTIEN
UHRING	DORIAN
USSON	GAUTIER
VIGNAL	CAMILLE

VINCENT	PIERRE
VITRY	ROMAIN
WERBENEC	LUCAS
YILMAZ	SEMIH

ARTICLE 5 : – La liste des candidats déclarés admis sur **liste complémentaire** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 24 septembre 2024 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

BACAR	ASMIR
BLONDEAU	MATHIS
HAZEL	CAMILLE
COURGEY	SANDRA
DESEQUELLES	ENZO
DREVET	WESKEN
FELICITE	KENDJY
FRANCOIS	MARIANE
JORGE	MAXIME
LISBONNE	NICOLAS
NDOYE	BIRAME
REQUIER	PACO
ROCHER	HUGO
ROY	JOHAN
VALENTINO	ENZO
VENTURA	GUILHEM
YOUNSI	RAYAN

ARTICLE 6 : – La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 24 septembre 2024 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

CHARDIN	ALEXIS
CHARVIN	MARIUS
COLLET	EWAN
COLLIN	AXEL
HACHIM	MOUSSUANBOU
MDAHOMA	HICHAM-DINE
MERZOUG	RODAYNE
SCHMITT	NOAH

ARTICLE 7 : – La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **premier concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 24 septembre 2024 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

DAROUSSI AHMED
SONZOGNI LAURENE

ARTICLE 8 : – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 mars 2025
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BZREC-2025-03-21-02
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport
du recrutement de gardien de la paix – session du 11 mars 2025
pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2024 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 octobre 2024 autorisant au titre de la première session de l'année 2025 l'ouverture des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2024 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 11 mars 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2025 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la première session de l'année 2025.

Sur la proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves de pré-admission de sport du recrutement de gardien de la paix – session du 11 mars 2025 – pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

Épreuves sportives (Formateurs en Techniques de Sécurité en Intervention) :

Romain ANGLADE-MALDONADO, brigadier-chef de police, MININT

Nicolas ANTHYME, gardien de la paix, MININT

Christophe AUBERT, brigadier-chef de police, MININT

Alain BANDA, brigadier-chef de police, MININT

Guilhem BALDAIRON, brigadier-chef de police, MININT

Sylvain BELLET, major de police, MININT

Sylvain BERNARD, major de police, MININT

Alexandra BERTHIER, brigadier-chef de police MININT

Lionel BISTODEAU, brigadier-chef, MININT

Fabien BLANC, brigadier-chef de police, MININT

David BLASZCZYK, major RULP de police, MININT

David BONNAVEIRA, major de police, MININT

Sylvain BOTTIN, brigadier-chef de police, MININT

Guillaume BREDIER, brigadier-chef de police, MININT

Thierry CABOUAT, major de police, réserviste, MININT

Gilles CHABIN, major de police, MININT

Pascal CHARRAT, brigadier-chef, MININT

Patrice CHATELARD, brigadier-chef de police MININT

Hafid CHEKROUNE, major RULP de police, MININT

Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major RULP de police, MININT

Laurent CORNELIS, major de police, MININT

Roland DEFIT, major de police, MININT

Maxime DEJONGHE, gardien de la paix, MININT

Patrick DROUILLAT, major de police, MININT

Guillaume DUBOIS brigadier-chef de police MININT

Loriel DUPONT brigadier-chef de police, MININT

Adnane EL ALAMI, brigadier-chef de police, MININT

Anthony ESKENASI, brigadier-chef, MININT

Régis FAUGERES, major de police, MININT

Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT

Jean-Max FONTVIELLE, brigadier-chef, MININT

Yann FORISSIER, brigadier-chef de police, MININT

Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT

Ludovic GAILLARD, brigadier chef de police, MININT

Arnaud GARDETTE, brigadier-chef de police, MININT

Jerôme GARDIER, brigadier-chef de police MININT

Gilles GARIN, brigadier-chef de police MININT

Mickaël GUALANO, gardien de la paix, MININT
Xavier GERACI, major de police, MININT
Fabien GHESTEM, major de police, MININT
Grégory HYRAT, brigadier-chef de police, MININT
Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, MININT
Laurent JUNIQUE, brigadier-chef de police, MININT
Olivier KRIEF, major de police, MININT
Jean-Pierre LABRE, major de police, MININT
Nicolas LAGIER, brigadier-chef de police, MININT
Nicolas LOUVIER, gardien de la paix, MININT
Jérémy MAGNOLON, brigadier-chef de police, MININT
Bruno MAIS, major de police MININT
Frédéric MENDOZA, major de police, MININT
Stéphane MEYER major de police, MININT
Marc MONJOIE, gardien de la paix, MININT
Thierry MONTEIL, brigadier-chef de police, MININT
Denis MULATIER, major de police, MININT
Richard NAULEAU, major de police, MININT
Nicolas PEGOUD, major de police, MININT
Guillaume PEYRAT, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain PICHON, major de police, MININT
Jacky POCHIC, brigadier-chef de police, MININT
Thierry RENAUDIN, brigadier-chef de police, MININT
Olivier REYNAUD, brigadier-chef de police, MININT
Aurélie RICHE, brigadier-chef de police, MININT
Hyppolyte RODRIGUEZ, brigadier-chef de police, MININT
Vincent SABATHE brigadier-chef de police, MININT
Diégo SAMITIER, gardien de la paix, MININT
Michel SANCHEZ, gardien de la paix, MININT
Fabien TUZI, brigadier-chef de police, MININT
Florent VARNET, gardien de la paix, MININT
Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier-chef de police, MININT
Pascal VITORES, brigadier-chef de police, MININT
Sébastien VIOLA, brigadier-chef de police, MININT
David VIVIAN, gardien de la paix, MININT
Yoann WARIN, brigadier-chef de police, MININT
Aurélien ZOUAOU, brigadier-chef de police, MININT

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 mars 2025
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2025-14-0102

Arrêté 2025-217

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE LES TAMARIS » situé à GUILHERAND GRANGES (07500)

GESTIONNAIRE : EMEIS

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7450 et Département de l'Ardèche n° 2017-85 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Société Anonyme ORPEA pour le fonctionnement de l'EHPAD LES TAMARIS situé à GUILHERAND GRANGES (07500) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0634 et Département de l'Ardèche n°2024-551 du 10 décembre 2024 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES TAMARIS ;

Considérant la demande du gestionnaire du 6 février 2025 souhaitant identifier dans l'arrêté d'autorisation de fonctionnement l'absence de places habilitées à l'aide sociale au sein de la structure ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{ER} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à la Société Anonyme « EMEIS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE LES TAMARIS » sis 136 rue Frédéric Mistral à GUILHERAND GRANGES (07500) est modifiée ainsi : l'EHPAD n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Département de l'Ardèche et à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté. Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche et la Directrice générale des services du Département de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 27/03/2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
de l'Ardèche
Olivier AMRANE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Identification des places non habilitées à l'aide sociale

Entité juridique : SA EMEIS – SIEGE SOCIAL

Adresse : 12 rue Jean Jaurès - 92813 PUTEAUX CEDEX

N° FINESS EJ : 92 003 015 2

Statut : 73 - Société Anonyme

Etablissement : RESIDENCE LES TAMARIS

Adresse : 136 rue Frédéric Mistral - 07500 GUILHERAND GRANGES

N° FINESS ET : 07 078 643 9

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
			Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	74*	ARS n°2024-14-0634 et Département de l'Ardèche n°2024-551
961 Pôle d'Activités et de Soins Adpatés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21*	

* Les places ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

Arrêté ARS n°2024-14-0587

Arrêté Départemental n° 2025-1721

Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Victor Hugo » situé à VIENNE (38200).

GESTIONNAIRE : Etablissement public autonome Victor Hugo à Vienne

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-3, L.313-12-3, D.312-7- 2 et D.312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7939 et départemental n° 2017-1291 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public autonome Victor Hugo à Vienne pour le fonctionnement de l'établissement « EHPAD Victor Hugo » situé à VIENNE (38200) pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Considérant l'appel à candidature publié le 2 avril 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de 13 nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'établissement public autonome EHPAD Victor Hugo à Vienne pour que l'« EHPAD Victor Hugo » soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public autonome Victor Hugo à Vienne pour la création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'« EHPAD Victor Hugo » sis route du Stade à VIENNE (38200), sans modification de la capacité totale, à compter de 2025.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois à compter du 1^{er} mars 2025, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 28 février 2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées						
Entité juridique		EHPAD VICTOR HUGO				
Adresse		Route du Stade – 38200 Vienne				
N° FINESS EJ		38 000 042 2				
Statut		21 – Etablissement social et médico-social communal				
<hr/>						
Etablissement		EHPAD VICTOR HUGO				
Adresse		Route du Stade – 38200 Vienne				
N° FINESS ET		38 078 514 7				
Catégorie		500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)				
<hr/>						
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	66	ARS n°2016-7939 et départemental n°2017-1291	66	ARS n°2016-7939 et départemental n°2017-1291
924 - Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2016-7939 et départemental n°2017-1291	14	ARS n°2016-7939 et départemental n°2017-1291
961 – Pôles d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-7939 et départemental n°2017-1291	0*	ARS n°2016-7939 et départemental n°2017-1291
412 - Centre de ressources territorial pour PA	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 - Personnes âgées	/	/	/	Le présent arrêté
<i>*ce triplet correspond à un PASA de 14 places</i>						
Zone d'intervention du CRT :						
Chasse-sur-Rhône, Chonas-L'Ambellan, Chuzelles, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Les Côtes-d'Arey, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Saint-Sorlin-de-Vienne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Vienne et Villette-de-Vienne.						

Arrêté N°2025-14-0081

Arrêté départemental n°2025-11

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées « EAM Résidence Mutualiste Transverse » situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500)

Gestionnaire : MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral et départemental n°2009-03 du 7 mai 2009 autorisant la création d'une « Maison mutualiste d'accueil temporaire » de 12 places d'accueil temporaire au Chambon-Feugerolles gérée par la Mutualité Française Loire ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0073 et départemental n°2022-01 du 10 juin 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM MFL SSAM » du CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) par extension de capacité, changement de dénomination en « EAM Résidence Mutualiste Transverse », modification du public accueilli et de la répartition des places, et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0082 et départemental n°2023-12 du 25 mai 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées « EAM Résidence Mutualiste Transverse » situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) par l'autorisation d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de «EAM Résidence Mutualiste Transverse » ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Mutualité Française Loire-Haute-Loire-Puy-de-Dôme SSAM POUR le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées « EAM Résidence Mutualiste Transverse » situé à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) a été modifiée comme suit :

- Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 7 mai 2024.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour une durée de 15 ans à compter du 7 mai 2024, soit jusqu'au 7 mai 2039. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 27/03/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué de l'exécutif
Yves PARTRAT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : **MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM**

Adresse : 60 rue Robespierre - BP 10172 – 42 012 SAINT-ETIENNE CEDEX 2

N° FINESS EJ : 42 078 706 1

Statut : 47 - Société mutualiste

Etablissement: **EAM Résidence Mutualiste Transverse**

Adresse : 50 rue Paul Langevin – 42 500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

N° FINESS ET : 42 001 209 8

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	6	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	438 Cérébro-lésés	5	
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	5	
4	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21 Accueil de jour	042 Aidants/aidés PH Tous types de handicap	0*	

- *Financée exclusivement par l'ARS*

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	C POM	01/01/2022

Arrêté N°2025-14-0105

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE FLOREAL situé à FRONTENEX (73460)

Gestionnaire : CIAS ARLYSERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint du Conseil Général de la Savoie et de la préfecture de la Savoie en date du 29 décembre 2008, portant transformation partielle des places de l'établissement « Logement foyer Floréal » à FRONTENEX permettant la création de places d'EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Département de Savoie n°2023-14-0324 du 30 août 2023 délivré au CIAS ARLYSERE portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE FLOREAL situé à FRONTENEX (73460) par la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places (PASA) et la prorogation de l'autorisation jusqu'au 29 juin 2025 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LE FLOREAL;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CIAS ARLYSERE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE FLOREAL sis 9 rue du chemin vieux à FRONTENEX (73 460) est modifiée par :

- Le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 29 juin 2040 pour une durée de 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 27/03/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : CIAS ARLYSERE

Adresse : L'ARPEGE -2 avenue des Chasseurs Alpins – 73 207 ALBERTVILLE Cédex

N° FINESS EJ : 73 078 442 8

Statut : 08 C.I.A.S.

Etablissement : EHPAD LE FLOREAL

Adresse : 9 rue du chemin vieux- 73 460 FRONTENEX

N° FINESS ET : 73 000 801 8

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	55	2023-14-0324	55	Le présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	2023-14-0324	14	
3	657 accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	2023-14-0324	1	
4	961 Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	2023-14-0324	0*	

**ce triplet correspond à un PASA de 14 places*

Arrêté n° 2025-24-0015

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1er mars 2019, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0001 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 janvier 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul (Isère) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Agnès COTTON en qualité de représentante des usagers par la présidente l'association des familles de traumatisés crâniens et cérébraux lésés (AFTC) de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0001 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 janvier 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul (Isère) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'association APF France Handicap ;
- Madame Joëlle RAMAGE, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné.

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Agnès COTTON, présentée par l'AFTC de l'Isère.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mars 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëwola BONNET

Arrêté n° 2025-24-0016

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale de Champvert (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2023 portant renouvellement d'agrément national de l'association nationale Spina Bifida Handicaps associés (ASBH) ;

Vu l'arrêté n°2024-16-0140 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2024, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0284 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale de Champvert (Rhône) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Sylvie TOUAM ARNAUD en qualité de représentante des usagers par le président de l'ASBH en date du 18 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0284 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique médicale de Champvert (Rhône) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Chantal TOUVERON, présentée par l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Monsieur Jean-Pierre OTTAVIANI, présenté par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Sylvie TOUAM ARNAUD, présentée par l'ASBH.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mars 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2025-24-0017

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2023 portant renouvellement d'agrément national de l'association nationale Spina Bifida Handicaps associés (ASBH) ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0061 de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mai 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône) ;

Vu l'arrêté n°2024-16-0140 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2024, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Sylvie TOUAM ARNAUD en qualité de représentante des usagers par le président de l'ASBH en date du 18 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0061 de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mai 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Laurence SCHREIBER, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Elisabeth RECORBET, présentée par la FNAR ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Sylvie TOUAM ARNAUD, présentée par l'ASBH.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mars 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2025-24-0018

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Léon Bérard (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2023 portant renouvellement d'agrément national de l'association nationale Spina Bifida Handicaps associés (ASBH) ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0097 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Léon Bérard (Rhône) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Sylvie TOUAM ARNAUD en qualité de représentante des usagers par le président de l'ASBH en date du 18 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0097 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} octobre 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Léon Bérard (Rhône) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Jeanine LESAGE, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Denis AZOULAY, présenté par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Marie-Josée THANH, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Sylvie TOUAM ARNAUD, présentée par l'ASBH.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mars 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëwola BONNET

Décision n° 2025-23-0017

Portant habilitation des personnels de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes à traiter des données à caractère personnel dans le cadre d'une déclaration de liens d'intérêts et d'accéder au répertoire des fermetures et suspension des centres de santé

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
 - Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-7, L. 3131-9-1, L. 6323-1 et suivants et D 6323-9-1 ;
 - Vu** le code de procédure pénale ;
 - Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 67 permettant une dérogation à l'article 66 ;
 - Vu** la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
 - Vu** le décret du 19 avril 2023 nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
 - Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Sur avis** de la directrice de l'offre de soins ;

DÉCIDE

Art. 1

Cette décision permet aux agents habilités (qui figurent dans l'annexe 1) de prendre connaissance et de traiter des données à caractère personnel figurant dans une déclaration des liens d'intérêts, dans le cadre de la délivrance d'un agrément pour un centre de santé.

Art. 2

Cette décision permet aux agents habilités (qui figurent dans l'annexe 1) d'accéder au répertoire des fermetures et suspension des centres de santé.

Art. 3

Le secrétaire général, la directrice déléguée achats – finances et le directeur délégué systèmes d'Information, Affaires Immobilières et générales sont désignés pour valider, par leur signature apposée sur l'annexe n° 01 et en la datant, les éventuels ajustements (retrait et ajouts) auxquels il sera procédé postérieurement à la date de signature de la présente décision sur ladite annexe n° 01.

Art. 4

La présente habilitation est caduque dès lors que les agents cessent leurs fonctions près l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Art. 5

Cette décision est notifiée par tout moyen aux agents désignés à l'annexe 1.

Art. 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 7

La présente décision annule et remplace la décision 2025-23-0003 du 31 janvier 2025.

Fait à Lyon, le 28 mars 2025

La Directrice générale de l'Agence régionales
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué aux Systèmes d'Information,
Affaires Immobilières et Générales

Signée

Guillaume GRAS

Décision n° 2025-23-0017 – Annexe nominative

Habilitation des personnels de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes à traiter des données à caractère personnel dans le cadre d'une déclaration de liens d'intérêts

ANNEXE 1 : Agents habilités par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé au titre de l'article D.6323-9-1 (II)

(« Seuls les agents des ARS en charge de l'instruction des demandes d'agrément, spécialement habilités à cet effet par leur directeur, accèdent aux données ainsi traitées. »)

Direction ARS ARA	Agents ARS ARA
<p>SIEGE Direction de l'Offre de Soins (DOS)</p> <p>Direction de la Stratégie et des Parcours (DSPAR)</p>	<p>Perrine BLANCHARD, chargée de mission, pôle 1^{er} recours</p> <p>Séverine BATIH, responsable pôle 1^{er} recours</p> <p>Claire STRAT, chirurgien-dentiste Référente santé bucco-dentaire / Direction de la stratégie et des parcours</p>
<p>DD 01 Délégation départementale de l'Ain</p>	<p>Annabelle MARIN Gestionnaire Pôle OST</p> <p>Caroline ROHRHURST Chargée de mission Pôle OST</p> <p>Geoffroy BERTHOLLE Chef de Pôle OST</p>
<p>DD 03 Délégation départementale de l'Allier</p>	<p>Albin DELOLME, chef de pôle,</p> <p>Christelle PIERMAY, gestionnaire offre de santé territorialisée,</p> <p>Florian PASSELAIGUE, offre de santé territorialisée.</p>
<p>DD 07 Délégation départementale de l'Ardèche</p>	<p>Mélanie VERNET, gestionnaire offre de soins ambulatoire,</p> <p>Meryem LETON, chargée de mission OSA,</p> <p>Aurélien FOURCADE, médecin inspecteur santé publique Drôme Ardèche.</p>
<p>DD 15 Délégation départementale du Cantal</p>	<p>Marion RATINAUD, Gestionnaire,</p> <p>Isabelle MONTUSSAC, Responsable du pôle OST.</p>
<p>DD 26 Délégation départementale de la Drôme</p>	<p>Stéphanie DE LA CONCEPTION, Responsable de Pôle offre de santé territorialisée,</p> <p>Aurélien FOURCADE, médecin inspecteur santé publique Drôme Ardèche,</p> <p>Francine PROST, gestionnaire offre de santé territorialisée,</p> <p>Karine FIAWOO, chargée de mission animation territoriale.</p>

<p>DD 38 Délégation départementale de l'Isère</p>	<p>Tristan BERGLEZ : responsable du pôle offre de santé territorialisée, Nathalie BOREL : chargée de mission, offre de premier recours, Aurélié PONCET : gestionnaire des transports sanitaires et des structures ambulatoires d'exercice coordonné.</p>
<p>DD 42 Délégation départementale de la Loire</p>	<p>Emmanuelle BOYET chargée de mission pôle offre de santé territorialisée, Julie TAILLANIDER, chargée de mission pôle offre de santé territorialisée, Saïda GAOUA responsable pôle offre de santé territorialisée.</p>
<p>DD 43 Délégation départementale de la Haute Loire</p>	<p>Annick ADIER gestionnaire 1^{er} recours, Marie-Line RECIPON chargée de mission 1^{er} recours, Valérie GUIGON responsable pôle offre de santé territorialisée.</p>
<p>DD 63 Délégation départementale du Puy de Dôme</p>	<p>Marie-Laure PORTRAT, directrice adjointe de la DD63, Delphine CALMELS, responsable du pôle OST, Pauline DELAIRE, chargée de l'offre de 1^{er} recours, Nathalie VIALETTE, gestionnaire de l'offre de 1^{er} recours, Marina DUTHEL, gestionnaire pôle OST.</p>
<p>DD 69 Délégation départementale du Rhône</p>	<p>Fabienne GUILLAUD, chargée de mission 1^{er} recours, Elisa JAVELET, chargée de mission 1^{er} recours, Emmanuelle GUICHARD, conseillère technique POST Carine MOIROUD, assistante 1^{er} recours, Sandrine ROUSSOT, responsable de pôle offre de santé territorialisée.</p>
<p>DD 73 Délégation départementale de la Savoie</p>	<p>Delphine BANTEGNIE, responsable du service offre de soins ambulatoire, Virginie GANDELLI, gestionnaire offre de soins ambulatoire.</p>
<p>DD 74 Délégation départementale de la Haute-Savoie</p>	<p>Marie-Caroline DAUBEUF, responsable du pôle offre de santé territorialisée, Diane AUBLIN, cheffe de service, service offre de soins ambulatoire, Pascale GRAVEL, gestionnaire 1^{er} recours, service offre de soins ambulatoire.</p>



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 mars 2025

ARRÊTÉ n°2025-69

RELATIF À

LA FIXATION DU MONTANT ET DES CONDITIONS DE L'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DE L'ETAT POUR LES « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES » (PEC) ET LES « CONTRATS INITIATIVE EMPLOI - TOUS PUBLICS » (CIE TOUS PUBLICS)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux mises en situation en milieu professionnel ;

Vu l'arrêté n° 2024-051 du 8 mars 2024 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences (PEC tous publics), les « parcours emploi compétences - jeunes » (PEC jeunes), les « parcours emploi compétences-QPV/ZRR » (PECQPV-ZRR), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi -tous publics » (CIE tous publics) ;

Vu les propositions de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

PARTIE I : Dispositions communes aux PEC

Article 1^{er} : objet

Les « PEC » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant des actions d'accompagnement professionnel.

Article 2 : publics

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une vigilance particulière sera toutefois maintenue sur les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés, sur le public résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ainsi que sur le public « senior » (âgé de 50 ans et plus).

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les « PEC », définie aux articles L.5134-30 et suivants du code du travail est attribuée à l'employeur, qui en contrepartie, doit mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Les modalités de prise en charge sont précisées dans les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. L'employeur peut également désigner un bénévole pour exercer la fonction de tuteur, sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat aidé.

Article 4 : accompagnement par le prescripteur

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire

et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat.

Article 5 : contrat et demande d'aide initiale

Les contrats prennent la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

Article 6 : renouvellement du contrat et de l'aide

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans les conditions précisées dans les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement. Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 7 : prolongations dérogatoires

A échéance du (ou des) renouvellement(s), prévu(s) à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 6.
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de contrat aidé dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Toutefois, la prolongation peut être accordée pour un CDD renouvelé en CDI.

Pour les cas des alinéas a), b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 8 : dérogations

En cas de situation exceptionnelle, la Préfète de Région pourra déroger à l'ensemble des dispositions des précédents articles et aux paramètres précisés en annexe n°1.

PARTIE II : le CIE tous publics

Article 9 : L'aide à l'insertion professionnelle pour les « CIE tous publics », telle que définie aux articles L5134-66 et suivants du code du travail, est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Le « CIE tous publics » prend la forme de contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Le « CIE tous publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le « CIE tous publics » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur minimale de 88% du RSA socle.
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats

Article 10 : les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 11 : le présent arrêté est applicable aux conventions initiales et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} avril 2025. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 12 : l'arrêté n° 2024-051 du 8 mars 2024 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences » (PEC), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi -tous publics » (CIE tous publics) est abrogé.

Article 13 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de France Travail et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC et modalités de prise en charge

Publics concernés		PEC - prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	35%	20 heures (2)	Aide initiale de 6 mois. Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois maximum (3).
cas 2	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaires du RSA socle (1).	60%	de 20 à 26 heures (2)	Aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés. La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3).

(1) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon.

(2) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de la direction départementale de la DDETS peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire, en deça de 20 heures. Ces dérogations sont notifiées à la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (DRAURA-ASP).

(3) A échéance des contrats, voir article 7 du présent arrêté pour les possibilités de prolongation dérogatoire.

A noter : pour les EPLE avec statut des établissements (70 et 50) et les 3 codes ROME (K 1303 - K 2104 - M 1607), les PEC sont imputés au MEN sauf pour les établissements agricoles statut 70 et les établissements privés statut 50 non-inscrits sur la liste OGEC.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 28 mars 2025

ARRÊTÉ n° 25-70

Portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPFL de la Haute-Savoie »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2, L.324-2-1-A et L.324-2-1-B et suivants ;

Vu la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-2914 du 23 décembre 2003 portant création de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie ;

Vu les statuts de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-092 du 1er avril 2019 portant modification du périmètre de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération du 18 mars 2024 de la communauté de communes Vallée Verte approuvant la demande d'adhésion à l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie du 13 décembre 2024, validant le nouveau périmètre de l'EPFL 74 au 31 décembre 2024 par l'adhésion en mars 2024 de la communauté de communes Vallée Verte.

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie du 24 janvier 2025 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Vallée Verte ;

Vu le courrier de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie du 6 janvier 2025 demandant à la préfète de région de prendre un arrêté portant extension du périmètre de l'EPFL 74 ;

Vu l'avis favorable du 13 mars 2025 du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) ;

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes Vallée Verte à l'établissement public foncier local de Haute-Savoie lui permettra de disposer d'un appui en ingénierie pour l'accompagner dans sa démarche de maîtrise du foncier, tant d'un point de vue stratégique qu'opérationnel ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPFL de Haute Savoie » est étendu par l'adhésion de la communauté de communes Vallée Verte (cf. Annexe n°1)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet de la Haute-Savoie, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public foncier local de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Annexe n°1 : Liste des collectivités formant le périmètre de l'EPFL de la Haute-Savoie

- les communautés d'agglomération :
 - Grand Annecy
 - Thonon Agglomération
 - Annemasse – les Voirons - Agglomération

- les communautés de communes :
 - Arve et Salève
 - Pays de Cruseilles
 - Canton de Rumilly Terre de Savoie
 - Cluses Arve et Montagnes
 - Faucigny-Glières
 - Fier et Usses
 - Genevois
 - Haut-Chablais
 - Montagnes du Giffre
 - Pays Rochois
 - Sources du Lac d'Annecy
 - Vallées de Thônes
 - Pays d'Evian – Vallée d'Abondance
 - Usses et Rhône
 - Vallée Verte

- les communes :
 - Boège
 - Combloux
 - Les Contamines-Montjoie
 - Marcellaz
 - Onnion
 - Peillonex
 - Praz-sur-Arly
 - Saxel
 - Servoz